

## SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-CHINON

N° 2016-CH-CH-49

### ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une épreuve cycliste « Prix de l'auberge de l'étang » le 26 mars 2016

## La Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-3 à R.331-28;

Vu de code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-96 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par le président de l'ASC Fours, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 26 mars 2016 sur la commune de Montambert une épreuve cycliste dénommée « Prix de l'auberge de l'étang» ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisation auprès de Nicolas SOLIGNAC, agent général GAN, 8 place du Champ de Foire à Luzy (58170).

Vu les avis de :

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières sud nivernais,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre.
- Madame le maire de Montambert ;

# ARRÊTE

Article 1er: Monsieur le président de l'association «ASC Fours» est autorisé à organiser le 26 mars 2016une épreuve sportive dénommée « prix de l'auberge des étangs » sur la commune de Montambert;

Le départ et l'arrivée se feront face à la mairie de Montambert ;

L'épreuve débutera à 14 heures 30 ;

L'heure prévue d'arrivée est fixée aux environs de 18 heures.

Nombre de participants : 90

Itinéraire: VC6 - D30 - D139

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité, le Président du Conseil Départemental, Madame le maire de Montambert prendront les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police sur les sections de voies relevant de leurs attributions.

- Article 3 : Monsieur Bernard MARTIN est désigné en qualité de responsable sécurité. Il devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 kms :
- deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public), le mise à jour des diplômes est recommandée :
- Un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- Une trousse médicale de premier secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation ;
- L'organisateur devra désigner un responsable sécurité.

**Article 4**: Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5: Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit à la course.

**Article 6** : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute lisibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et placés aux carrefours traversés par l'épreuve.

Des signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A. 331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique

de la course et respecter la réglementation concernant la signalisation : Jean Simon BLANDIN, Sébastien MATHE, Albert MONTEL, Joël GOUSSOT, Bruno REVENIAUD, Henri FISSIEUX, Christophe MAILLOT, Henri BECKER, Cédric LEMAITRE ;

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié (barrières, bottes de paille...) au niveau des points jugés dangereux (virages, ronds-points).

Toutefois, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de la présenter aux autorités,

- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7: Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Le public doit pouvoir accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne doit pas accéder à la zone d'entraînement.

L'organisateur doit pouvoir faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n° 112, et, doit laisser libre les accès aux véhicules de secours.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

#### Article 9:

- Le sous-préfet de Château-Chinon,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières sud nivernais,
- Le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le maire de Montambert.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Bernard MARTIN, président de l'ASC Fours, le bourg 58170 Savigny Poil Fol;

- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640).

Fait à Château-Chinon, le 17 mars 2016

Pour le Préfet,

la sous-préfète de Château-Chinon, et par délégation, le secrétaire général,

Alain-René JUILLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).